

# COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2020 N°2020/06

L'an deux mille vingt, le 29 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BERGIA, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22/09/2020

**Présents :** MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, GEWISS Mathilde, JEANNOT Valentine, LAHANA Agnès, MASSIA Kristel, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjouba

MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MANGION Denis, MARIUZZO Bernard, MARSAC Alain, MERCI Bernard, PEYRIERES David

**Absents :** Néant

**Procurations :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GARY Isabelle

## DELIBERATIONS

### N°2020/01 - Travaux exceptionnels de rénovation énergétique et décision de virement de crédits – DM1

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Le Maire indique à l'assemblée que, souhaitant s'associer pleinement à la politique de soutien des PME du bâtiment menée par le Muretain Agglo, la Mairie de Saubens a décidé de programmer d'ici à la fin de l'année des travaux de rénovation de l'école de musique, des écoles maternelles et élémentaires.

Il s'agit de remplacer les menuiseries de l'école de musique et les portes d'entrées du groupe scolaire, pour optimiser la performance énergétique des locaux mais aussi mettre en accessibilité les lieux et améliorer le confort des utilisateurs. Le plan de financement est le suivant :

| Dépenses                                 |                    | Recettes                  |                                |
|--|--------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Menuiseries école de musique             | 12 674,33 €        | Subvention Muretain Agglo | en attente                     |
| Alimentation électrique volets roulants  | 600,00 €           |                           |                                |
| Portes entrées maternelle et élémentaire | 6 934,50 €         |                           |                                |
| TVA 20%                                  | 4 041,77 €         | Participation communale   | en attente<br>subvention agglo |
| <b>Total dépenses</b>                    | <b>24 250,60 €</b> | <b>Total recettes</b>     | <b>24 250,60 €</b>             |

Il convient d'ajouter au budget 2020 cette dépense exceptionnelle et donc de prévoir un virement de crédits par décision modificative :

Il est proposé au conseil municipal de virer 25 000 € de crédits de l'opération 174 « Infrastructures sportives » vers l'opération 178 « rénovation énergétique école » nouvellement créée :

| Désignation                                     | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|   | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                           |                       |                         |                       |                         |
| D 2111-174 : Infrastructure sportive            | 25 000,00 €           |                         |                       |                         |
| D 2135-178 : Rénovation énergétique             |                       | 25 000,00 €             |                       |                         |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b> | <b>25 000,00 €</b>    | <b>25 000,00 €</b>      |                       |                         |
| <b>Total</b>                                    | <b>25 000,00 €</b>    | <b>25 000,00 €</b>      |                       |                         |
| <b>Total Général</b>                            |                       | <b>0,00 €</b>           |                       | <b>0,00 €</b>           |

Agnès LAHANA : Pourra-t-on bénéficier de subventions supplémentaires de l'état ?

JM BERGIA : Cela semble compliqué. Il s'agit d'une action solidaire one shot engagée par le Muretain Agglo.

D LAMBERT : Le Muretain Agglo intervient dans la rénovation des bâtiments communaux ce qui peut être complémentaire avec des aides d'état.

JM BERGIA : tu évoques la prime Ségolène Royal ; je doute qu'on puisse y accéder. On avait déjà formulé ce type de demande pour l'école et on avait reçu une réponse négative.

D HETREUX : au-delà de l'effet d'aubaine de l'aide possible du Muretain Agglo, j'imagine qu'il y a bien nécessité de changer ces menuiseries ?

JM BERGIA : oui en effet ! les menuiseries de l'école de musique sont d'origine, en bois et les fenêtres en simple vitrage.

D MANGION : on a une idée du pourcentage d'aide possible ?

JM BERGIA : non, par conséquent on ajustera en fonction ; on n'engage rien pour le moment.

S RENAUD : quand le Muretain Agglo va-t-il délibérer ?

JM BERGIA : courant octobre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les travaux exceptionnels de rénovation de bâtiments communaux proposés par M. Le Maire
- **APPROUVE** le plan de financement proposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter toute subvention utile sur ce dossier et à signer tout document s'y rapportant

#### **N°2020/45 - Attribution de compensation 2020 à verser au muretain agglo**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2020, il est demandé à la commune de Saubens de procéder au versement de 8 660 € sur l'attribution de compensation 2020,

Cette somme correspond au déficit constaté sur l'enveloppe voirie au titre de l'année 2019.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver ce versement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de la somme de 8 660 € au Muretain Agglo au titre de l'attribution de compensation 2020

#### **N°2020/46 Adhésion au groupement de commandes relatif à une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS) constitué du Muretain Agglo**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des missions de sécurité et de protection de la santé (SPS) dans le cadre de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS), tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de

mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à une mission de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- **ACCEPTE** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

### **N°2020/47 - Adhésion au groupement de commandes relatif à l'accord cadre de fourniture de produits d'entretien pour les services de restauration, entretien ménager et petite enfance du Muretain Agglo**

en exercice : 19

présents : 19

votants : 19

exprimés

pour : 19

contre : 0

abstentions : 0

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des achats de produits d'entretien pour les services restauration, entretien ménager et petite enfance dans le cadre de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement reconduit ou modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

A LAHANA : Les produits utilisés sont-ils éco-responsables ?

JM BERGIA : je pense qu'il y a une démarche initiée par le Muretain Agglo en ce sens. Cela sera à mon avis intégré au cahier des charges.

S RENAUD : s'agissant de la restauration, un nombre de repas bios est-il fixé par semaine ?

JM BERGIA : non, c'est un objectif très compliqué à atteindre. Toutefois, il y a un vrai souci de bien faire en matière de production de repas.

B MARIUZZO : quand le contexte sanitaire sera plus favorable, on pourrait organiser, avec la nouvelle équipe municipale, une visite de la cuisine centrale.

JM BERGIA : en effet, c'était très intéressant la dernière fois. Ils travaillent très bien les produits.

M GEWISS : il y a une commission « menus » qui se réunit régulièrement à l'agglo avec une diététicienne.

JM BERGIA : oui et les apports nutritionnels sont examinés sur une semaine de repas.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'accord cadre de fourniture de produits d'entretien pour les services de restauration, entretien ménager et petite enfance pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- **ACCEPTE** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

### **N°2020/48 - Adhésion au groupement de commandes relatif à l'achat et à la maintenance de matériels de restauration constitué du Muretain Agglo**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des achats et de la maintenance de matériels de restauration dans le cadre de sa compétence.

Considérant que certaines communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes prestations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de matériels de restauration, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant d'autre part, que les accords-cadres actuels étant échus au 30 avril 2020, il est apparu opportun de les allotir au sein d'une seule et même procédure.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme des accords-cadres éventuellement reconduits ou modifiés.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à l'achat et à la maintenance de matériels de restauration pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes membres adhérentes, annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** M. le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.
- **ACCEPTE** que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

## **N°2020/49 - Convention Territoriale Globale 2020-2023 / Approbation**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

**Vu** la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage Stratégique de la démarche de la CTG en date du 17 décembre 2019 ;

**Vu** la décision du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 20 décembre 2019 figurant en annexe 5 de la présente convention ;

**Vu** la délibération n° 2020.060 du Conseil Communautaire du 27 février 2020 autorisant son Président à signer la Convention Territoriale Globale ;

### **Exposé des motifs :**

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a des champs d'intervention multiples (petite-enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...), qu'elle décline dans une **approche territoriale globale et qui croisent ceux du Muretain Agglo et de ses communes** inscrits dans les compétences et le projet de territoire de l'agglomération.

La Convention Territoriale Globale (CTG), qui est le **nouveau cadre de toutes les interventions de la CAF sur un territoire**, est une convention de partenariat co-construite entre la CAF et le Muretain Agglo, visant à **renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions**, en direction des habitants par une vision globale et décloisonnée sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'habitat, de l'insertion, de l'animation de la vie locale afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

La CTG n'est pas un dispositif financier comme le Contrat Enfance Jeunesse mais se définit comme un cadre politique sur lequel se rattachent des financements.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé mené en partenariat avec la CAF, le Muretain Agglo et ses communes qui a permis d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire et d'en déduire des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

Elle définit un objectif commun et est un cadre pour traiter de problématiques locales nécessitant **une stratégie communautaire**. Elle est en **lien direct avec le projet de territoire**.

Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'une coordination communautaire, en charge d'animer cette contractualisation et les actions qu'elle propose en matière de Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, et Parentalité.

La durée d'application de la Convention Territoriale Globale est fixée pour une période de 4 ans de 2020 à 2023

Neuf thématiques ont été retenues lors du diagnostic élaboré en mai 2019 :

- Cinq d'entre elles sont pilotées par le Muretain Agglo : la Petite Enfance, l'Enfance, le Soutien éducatif aux professionnels de l'Enfance, de la Petite Enfance et aux familles, l'Habitat et la Mobilité ;
- L'une d'entre elles est pilotée par les communes : la Jeunesse ;
- Deux d'entre elles sont partagées entre le Conseil Départemental et les communes : l'accès aux droits et l'animation de la vie sociale et les seniors ;
- La dernière relève de l'ARS : la santé.

Une réflexion sur l'ensemble de ces thématiques a été menée par les élus mobilisés aux différentes étapes de l'élaboration de la CTG avec un moment fort : le séminaire d'élus qui s'est tenu le 30 septembre 2019.

Par ailleurs, deux rencontres avec les partenaires du territoire se sont tenues les 20 juin 2019 et 15 octobre 2019 en vue de compléter l'approche des élus.

Le Muretain Agglo a choisi d'être accompagné dans cette démarche par Ipsos sur la stratégie globale d'élaboration et Idées communes sur la méthodologie de concertation.

En s'engageant dans une CTG, le Muretain Agglo, ses communes et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne se positionnent en faveur d'une action sociale coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire. Document cadre stratégique et transversal, la CTG a vocation à décloisonner les dispositifs existants tout en proposant des actions nouvelles et inter-partenariales pour répondre aux enjeux prioritaires identifiés sur le territoire. L'interconnaissance et la complémentarité des acteurs sont donc au cœur de la CTG.

Au regard des analyses menées, dix axes se précisent : neuf axes cités plus haut complétés par un axe transversal lié au pilotage de la CTG.

#### Axe 1 : Pilotage, animation et évaluation de la CTG :

Enjeu 1 : Créer et maintenir les conditions d'articulation des politiques familiales sur le territoire

Enjeu 2 : Mieux communiquer pour valoriser les services et les actions en direction des familles

#### Axe 2 : Petite Enfance :

Enjeu 1 : Adapter l'offre d'accueil du jeune enfant aux besoins des familles du territoire

Enjeu 2 : Accompagner le passage de la petite enfance à l'enfance

#### Axe 3 : Enfance :

Enjeu 1 : Garantir une équité d'intervention territoriale

Enjeu 2 : Développer la co-éducation

Enjeu 3 : Suivre, évaluer, développer les actions d'amélioration de la qualité de restauration collective

#### Axe 4 : Soutien éducatif aux familles et aux professionnels de la Petite enfance et de l'enfance :

Enjeu 1 : Structurer, organiser les actions de soutien à la parentalité et les inscrire dans une logique de complémentarité

#### Axe 5 : Jeunesse :

Enjeu 1 : Soutenir le jeune dans son parcours et favoriser la prise d'initiative, l'engagement et la citoyenneté

Enjeu 2 : Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes

#### Axe 6 : Seniors :

Enjeu 1 : Anticiper-accompagner le vieillissement et/ou la perte d'autonomie

Enjeu 2 : Soutenir le senior dans ses interactions avec l'ensemble de son environnement

### Axe 7 : Mobilité :

Enjeu 1 : Développer les alternatives à la voiture

Enjeu 2 : Soutenir le déplacement des publics les plus fragiles afin de soutenir l'accès aux droits, de rompre l'isolement

### Axe 8 : Logement :

Enjeu 1 : Créer du lien entre les partenaires du logement « Mieux se connaître pour mieux travailler ensemble »

Enjeu 2 : Soutenir des conditions de logement et un cadre de vie de qualité

Enjeu 3 : Développer une offre de logement accompagnant le vieillissement, la jeunesse

### Axe 9 : Accès aux droits et animation de la vie sociale

Enjeu 1 : Structurer les partenariats entre les niveaux d'intervention et apporter une meilleure information et orientation à l'ensemble des habitants.

Enjeu 2 : Mettre en œuvre des actions structurantes pour le territoire

### Axe 10 : Santé

Enjeu 1 : Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

Enjeu 2 : Soutenir la mobilisation et la coordination des acteurs de santé

Enjeu 3 : Agir sur l'environnement pour améliorer la qualité de vie

Pour répondre aux enjeux identifiés, plusieurs actions sont proposées, dont 37 sont à ce stade explicitées (cf plan d'actions annexé à la présente délibération) étant précisé que de nombreuses autres actions ont vocation à être formalisées dans les mois à venir après finalisation des discussions avec les partenaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la Convention Territoriale Globale dans les conditions énoncées ci-dessus.

JM BERGIA : un gros travail préparatoire a été mené en 2019, porté au niveau communal par Marie-Claude ROUILHET.

A LAHANA : de nouveaux enjeux seront définis dans 3 ans ?

JM BERGIA : oui les enjeux du présent contrat seront réévalués et pour certains conservés avec de nouveaux enjeux ajoutés.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération qui a vocation à être finalisée et complétée dans le courant du deuxième trimestre 2020.
- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que ses avenants ultérieurs.

### **N°2020/50 - Désignation du délégué CLECT – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées / Au Muretain Agglo**

en exercice : 19

présents : 19

votants : 19

exprimés

pour : 19

contre : 0

abstentions : 0

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Créée par la Communauté d'Agglomération du Muretain le 5 février 2009, la CLECT propose notamment des rapports d'évaluation qui seront soumis pour approbation, aux conseils municipaux des communes membres avant chaque fin d'année.

Aussi, pour ce faire, il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres chargés de représenter la commune dans cette commission.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès de l'Aussonnelle ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu l'installation des conseillers communautaires de la Communauté le Muretain Agglo dans la séance du conseil du 09 juillet 2020 ;

Vu les articles 5211-5 et 11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies- C du Code général des impôts précisant les conditions de création entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09/07/2020 fixant à 1 le nombre de représentants pour la commune de SAUBENS ; suite à l'appel à candidatures du Maire, David PEYRIERES se présente comme délégué.

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée.

Ainsi, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité ;

- **D'ELIRE** David PEYRIERES comme représentant délégué à la CLECT.

### **2020/51 Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres – Annule et remplace la délibération n°2020-35 du 09/06/2020**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Lors du conseil municipal du 09/06/2020, avaient été désignés comme membres de la commission d'appel d'offres :

|                   | <b>Liste 1</b>   |
|-------------------|------------------|
| <b>Titulaires</b> | Jean-Marc BERGIA |
|                   | Mathilde GEWISS  |
|                   | David LAMBERT    |
| <b>Suppléants</b> | Alain MARSAC     |
|                   | Denis HETREUX    |

Par courrier du 27 août 2020, le service du contrôle de légalité nous a signalé :

- Que le nombre de suppléants devait être égal au nombre de titulaires
- Que M. Le Maire préside de plein droit cette commission et n'a donc pas à figurer dans cette liste



En conséquence, il convient de voter pour une nouvelle liste avec 3 titulaires, 3 suppléants et n'incluant pas le Maire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de procéder à une nouvelle élection et lui fait part des candidatures suivantes :

|                   | <b>Liste 1</b>     |
|-------------------|--------------------|
| <b>Titulaires</b> | David PEYRIERES    |
|                   | Béatrice PENNEROUX |
|                   | David LAMBERT      |
| <b>Suppléants</b> | Benoît BONNET      |
|                   | Mathilde GEWISS    |
|                   | Denis HETREUX      |

Les résultats du vote sont les suivants :

Liste 1 : 19 voix

David PEYRIERES, Béatrice PENNEROUX et David LAMBERT sont élus comme délégués titulaires et Benoît BONNET, Mathilde GEWISS et Denis HETREUX comme délégués suppléants de la commune à la commission d'appel d'offres, article 279 du Code des Marchés Publics, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA.

### **2020/52 Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

JM BERGIA : nous ne sommes pas forcément concernés grâce à la formation proposée gratuitement aux élus par l'agence technique départementale.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% (1) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

## **2020/53 - Mandat spécial au Maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du congrès des Maires**

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps;
- accomplie dans l'intérêt communal
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Le Maire vous propose de donner mandat spécial au Maire Monsieur Jean-Marc BERGIA dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2020 à Paris.

Dans ces cas, conformément aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés.

L'article 7 de ce décret prévoit néanmoins des dérogations à ce principe et précise que « lorsque l'intérêt

du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés ministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée».

Compte tenu des frais exposés pour les déplacements nationaux hors périmètre de la commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration).

Vu les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DONNE** mandat spécial au Maire, Monsieur BERGIA Jean-Marc dans le cadre d'un déplacement au congrès des maires qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2020 à Paris.
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission seront remboursés au Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA, présentation d'un état de frais.

### **2020/54 Vacance temporaire d'un emploi – complète la délibération n°2017/02**

en exercice : 19

présents : 19

votants : 19

exprimés

pour : 19

contre : 0

abstentions : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 15 mars 2017 (n°2017/02), le conseil municipal avait décidé de la création de 2 postes d'adjoints techniques titulaires à temps complet.

L'un de ces deux postes est vacant depuis le 03 août 2020, date de la mise en disponibilité de l'adjoint technique titulaire (pour une durée supérieure à 6 mois).

Considérant que la continuité du service nécessite le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi d'adjoint technique permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Etant précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent en effet recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recruter un adjoint technique contractuel à temps complet sur le poste d'adjoint technique permanent, remplissant les conditions statutaires de recrutement.
- **PRECISE** que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

## 2020/55 Création contrat apprentissage

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité/établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

A LAHANA : qui encadrera cet apprenti ? est-il formé ?

JM BERGIA : c'est le responsable des ateliers ; il va bénéficier d'une formation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service   | Nombre de postes | Diplôme préparé           | Durée de la formation |
|-----------|------------------|---------------------------|-----------------------|
| TECHNIQUE | 1                | Cap paysagiste/ jardinier | 2 ans                 |

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, au chapitre 12, article 6417 de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

## 2020/56 Création contrat : parcours emploi compétences

en exercice : 19  
présents : 19  
votants : 19  
exprimés  
pour : 19  
contre : 0  
abstentions : 0

Le maire informe l'assemblée : le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la mission locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

O GUILLEMET : quel est le coût à la charge de la commune ?

NDLR : l'état prend en charge 40% sur un contrat de 20 heures.

S RENAUD : quel est l'organisme qui s'en occupe ?

JM BERGIA : la mission locale de Muret.

S RENAUD : il serait intéressant de pouvoir faire le lien avec les bénéficiaires du CCAS.

M ZIOUANI : que pense Aïssa de l'embauche d'un apprenti ?

JM BERGIA : il y est très favorable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de créer un poste d'agent technique polyvalent à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **2020/57 Mise en place du télétravail sur la commune**

M. le Maire rappelle que par délibération n°2018/31, le conseil municipal a instauré le recours au télétravail sur la commune, pour la DGS et la chargée de communication.

M. le Maire de Saubens rappelle ensuite que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire de Saubens précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 05/05/2018 ;

CONSIDERANT QUE la demande d'exercer ses fonctions en télétravail doit faire l'objet d'un courrier écrit de l'agent,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, dans les conditions définies par l'arrêté individuel (pour le télétravailleur fonctionnaire) ou par la convention de mise en application du télétravail (pour le télétravailleur contractuel).

#### 1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Filière : administrative.

Cadre d'emplois : attachés territoriaux et adjoints administratifs.

Fonctions : direction générale des services, agents administratifs, chargé (e) de communication.

#### 2 - Les fonctions par nature incompatibles avec le télétravail

Animation.

Etat civil.

Accueil.

Service technique

Notamment (liste non exhaustive)

#### 3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

#### 4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

Les mesures de sécurité, adaptées au poste de travail, doivent être prises.

En effet, ces mesures doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### 5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'environnement de télétravail :

Préalablement à la mise en œuvre du télétravail au domicile de l'agent, il convient de veiller à prévoir un espace de travail où le matériel informatique, mis à disposition par l'administration, sera installé.

Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires pour un exercice optimal du travail, en termes d'habitabilité, de luminosité, d'hygiène, de conditions électriques, etc.

Dans la mesure du possible, il est conseillé d'identifier un espace particulier, bien délimité, qui permettra de bien se concentrer et de choisir un espace offrant une surface minimale de travail, qui soit bien éclairé, ventilé, calme et qui dispose d'une circulation facile afin de limiter les risques de chute.

L'absence de lumière peut en effet créer une fatigue visuelle, des symptômes oculaires ou une atteinte aux fonctions visuelles.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

Ordinateur portable ;

Téléphone portable ;

Accès à la messagerie professionnelle ;

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.



La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

#### 10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 26 octobre 2020 ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- AUTORISE la signature des arrêtés individuels (pour les agents fonctionnaires) ou conventions de télétravail (pour les agents contractuels ; entre la commune et le télétravailleur), dont les modèles sont joints à la présente délibération.
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## QUESTIONS DIVERSES

### ***Communication jugements***

Le Maire informe les conseillers municipaux de la décision prise par le tribunal administratif dans le cadre de l'affaire n° **2019163** opposant la commune à un de ses agents. Le tribunal a invalidé la demande de l'agent d'annuler la décision de blâme prise à son encontre.

Il donne également lecture du mail adressé par notre avocate Maître CAYSSIALS suite à l'audience de la CCIRA concernant l'affaire opposant la commune à son ancien maître d'œuvre pour la mise en sécurité des berges de Garonne.

### ***Participation de membres extérieurs aux commissions municipales***

Le taux de participation retenu pour les commissions municipales est de 30% sans compter les conseillers supplémentaires dans le total des membres (sauf la commission finances qui est fermée aux extérieurs) – voir tableau joint ci-après.

**Fin de la séance : 22h45**

| EPCI/ORGANISMES/COMMISSIONS  |   | Titulaire | Délégué | JMBe | DPe | JGGe | DLa | Ve | BPe | BMa | Ca | ALa | AMa | BBo | BMa | CCa | DHe | DMa | KMa | MZI | OGu | SRe | CMa | TMMa |
|--|---|-----------|---------|------|-----|------|-----|----|-----|-----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| CAO (Commission d'appel d'offres   | 3 |           |         |      |     | T    | S   | T  | T   |     |    |     |     | S   |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| CIL (Conférence Intercommunale Logement                                      | 1 |           |         |      |     |      |     |    | T   |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) | 1 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| CNAS (Comité National d'Action Sociale)                                      | 1 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Commission impôts directs  | 9 |           |         |      |     | X    | S   | T  | T   | S   | T  | S   | T   | S   | X   | S   | T   | S   | S   | X   | T   | S   |     |      |
| Commission sécurité et accessibilité   | 2 | adjs      |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Correspondant Défense  | 1 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Correspondant sécurité routière  | 1 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Correspondant Tempête  | 1 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| HG Environnement   | 1 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| SDHEG (Syndical Départemental d'Energie de la Haute Garonne)                 | 2 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| SIAS ESCALI  | 2 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| SIVOM-SAGE   | 2 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| SIVOM-SAGE MURETAIN Agglo  | 2 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| COM_Finances et Affaires Générales   |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| COM Aménagements, Projets, Urbanisme et Travaux                              |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| COM Cadre de vie et Associations   |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| COM Affaires Scolaires, Jeunesse et Démocratie Participative                 |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| COM Communication et Cercle des Sages  |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| COM Affaires Sociales et Séniors   |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| CCAS (Conseil d'Administration)  | 4 |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Parenthèse   |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Culture  |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |
| Jumelage   |   |           |         |      |     |      |     |    |     |     |    |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |     |      |